



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 50074

### Texte de la question

M Jean-Michel Couve appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les mesures de remboursement d'examen cardio-vasculaires : la radioscopie et le phonocardiogramme. Le remboursement de la radioscopie a été décidé par arrêté ministériel du 6 août 1991 et confirmé par la commission permanente de nomenclature le 1er octobre 1991, contre l'avis de l'ensemble des représentants des syndicats médicaux présents. Or, cet examen, de pratique courante, mais qui nécessite une analyse expérimentée qui ne peut être apportée que par un spécialiste, est essentiel du fait des éléments dynamiques thoraciques qui ne peuvent être fournis par la radiographie. Les phonocardiogrammes, examens de totale innocuité et de pratique tout aussi courante, apportent eux aussi des éléments diagnostiques essentiels dans le cadre de la consultation cardio-vasculaire. Si l'échocardiographie peut remplacer ces examens, mais à un coût beaucoup plus élevé dans un certain nombre de domaines, elle ne peut y suppléer pour certaines affections valvulaires mitro-aortiques. En particulier, le diagnostic de prolapsus mitral ne pourra, la plupart du temps, être effectué au stade débutant que par la phonocardiographie. La suppression du remboursement de ces actes aura pour conséquence de minorer la valeur et l'efficacité de la consultation cardiologique. Elle risque, de plus, d'entraîner la prescription d'actes plus lourds techniquement et plus coûteux. Dans ces conditions, il lui demande de ne prendre aucune décision concernant la cotation des actes de phonocardiographie sans concertation et avis des représentants de la profession, et s'il envisage de revenir sur la mesure de suppression du remboursement des actes de radioscopie.

### Texte de la réponse

Reponse. - La révision de la nomenclature concernant les actes de cardiologie est en cours d'examen au sein de la commission compétente. Lorsque des propositions lui seront faites, le ministre de la santé les étudiera avec attention avant de prendre une décision. Il s'agit d'un dossier dans lequel ne doivent être perdues de vue ni les considérations de santé publique, ni les contraintes économiques, ni les évolutions des techniques médicales. Sur tous ces points, le ministre souhaite disposer d'avis éclairés et il procédera aux consultations nécessaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Couve Jean-Michel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50074

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 novembre 1991, page 4661